Ce fichier a été téléchargé le mercredi 21 janvier 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 21 janvier 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Extrait

Article 563

Version du 27 janvier 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Version du 8 avril 1898

Texte source : ***Loi sur le Régime des Eaux.***

Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable ~~navigable, flottable ou non,~~ se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit-soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête du préfet du département.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le préfet, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'État.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours à titre d'indemnité ~~des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun~~ dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

~~du terrain qui lui a été enlevé.~~